

AIDE A LA MUSIQUE

ACHAT DE MATERIEL DE MUSIQUE

OBJET DE L'AIDE

Instruments et partitions acquis par les associations musicales, les sociétés de musique, les écoles de musique.

Politique mise en place par délibération du 17 octobre 1986.

BENEFICIAIRES

- Associations et écoles ayant un statut associatif Loi 1901 (à l'exclusion des coopératives scolaires et des comités de parents d'élèves).
- Regroupements associatifs pour une animation musicale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Au fur et à mesure de la réception des dossiers de demande de subvention.
- Achat de matériel neuf ou d'occasion acquis chez un revendeur agréé.
- Décision de la Commission Permanente du Département.
- Un seul dossier de demande de subvention par année civile.
- ***Mention dans les notifications de subvention du délai au terme duquel le bien acquis peut être sorti de l'inventaire :***
 - ♦ *Instruments les plus fragiles, ayant une durée de vie courte et petits instruments ayant une valeur d'acquisition en dessous de 500 € H.T. : 5 ans*
 - ♦ *Instruments d'étude ayant une durée de vie assez courte : 10 ans*
 - ♦ *Instruments onéreux (plus de 3.350 € H.T.) ou façonnés dans des matériaux précieux et instruments d'orchestre ayant une durée de vie longue : 15 ans*

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

- Egale au montant des factures acquittées (TTC).
- Plafonnée à 2.975 € TTC par instrument.

COMPOSITION DU DOSSIER - en 1 exemplaire

- lettre de demande de subvention,
- fiche de renseignements sur l'association (composition - examen financier),
- factures ou devis correspondant aux achats réalisés depuis moins de 6 mois.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 33 % de la dépense subventionnable TTC

Pour la pratique de la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) :

- 24 % du coût d'acquisition TTC d'un ordinateur (unité de base, moniteur, clavier) avec dépense subventionnable plafonnée à 1.848 € TTC
- 33 % du coût d'acquisition TTC de la carte son.